

sont les époux qui seront débiteurs, toujours par le motif qu'ils ont parlé au contrat (n^{os} 161-164).

398. Le père seul constitue la dot; il sera seul débiteur personnel pour le tout. Il en est ainsi quand même la mère serait présente au contrat; sa présence au contrat de mariage s'explique par sa qualité de mère, et il ne suffit pas d'être présent pour être obligé, il faut parler au contrat, c'est-à-dire contracter un engagement (art. 1544). Ce principe reçoit exception sous le régime de communauté. Sous ce régime, toute dette du mari devient dette de communauté, donc aussi la dot promise par lui; et si la femme accepte, elle en sera tenue pour moitié, parce que, en acceptant elle est censée avoir concouru à tous les actes du mari (n^o 167).

399. Le survivant des père et mère constitue la dot. Lui seul en sera tenu. Mais en sera-t-il tenu pour le tout? Oui, s'il s'est obligé personnellement et indéfiniment. S'il a ajouté *pour biens paternels et maternels*, alors les biens sont obligés plutôt que la personne, en ce sens que la dot sera prise d'abord sur les biens du conjoint prédécédé, c'est-à-dire que la fille se dote elle-même; le surplus sera pris sur les biens du constituant. L'article 1545 le décide ainsi d'après l'intention du donateur (n^o 169).

400. Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage (art. 1440, 1548). En général, les intérêts moratoires ne courent que du jour de la demande en justice (art. 1153). Il y a une exception pour les intérêts de la dot. La raison en est qu'une demande judiciaire des enfants contre les donateurs, qui d'ordinaire sont leurs père et mère, eût été très-inconvenante; d'ailleurs, elle est inutile; les constituants veulent aider le donataire à contribuer aux charges du mariage; or, ces charges commencent dès que l'union conjugale est célébrée; donc il faut que dès ce moment les époux jouissent de la dot (n^o 180).

401. Ceux qui constituent une dot sont tenus de la garantir (art. 1440 et 1547). C'est encore une exception au droit commun. La dot est une libéralité, et le donateur ne doit pas de garantie (1); si le constituant en est tenu, c'est que la dot a pour objet d'aider le mari à supporter les charges du mariage; elle est donc une condition du mariage; en ce sens, elle doit être garantie au mari en cas d'éviction (n^o 184).

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 225, n^o 275.

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

Sommaire.

402. La communauté est une société universelle de biens. Forme-t-elle une personne civile?
403. Pourquoi la communauté ne comprend-elle pas tous les biens des époux?
404. La communauté est fondée sur le principe de l'inégalité. Par compensation, la loi accorde d'importants privilèges à la femme.
405. La communauté est légale ou conventionnelle. En quel sens?
406. Quand commence la communauté?

402. La communauté est une société universelle de biens qui se forme entre le mari et la femme soit par l'effet de la loi, soit par l'effet des conventions matrimoniales.

Le mot *communauté* désigne souvent les *époux* eux-mêmes, en tant que communs en biens. En ce sens on dit que la communauté est créancière ou débitrice des époux, et qu'elle a l'usufruit des biens qui leur sont propres. A vrai dire, la société de biens, appelée communauté, n'est autre chose que les époux eux-mêmes considérés comme associés, car la communauté n'est pas une personne civile qui possède, qui est créancière ou débitrice; ce sont les époux qui mettent une partie de leurs biens en commun, et qui, à raison de cette société, deviennent créanciers ou débiteurs en ce qui concerne le patrimoine qui leur reste propre. Nous dirons, au titre de la *Société*, qu'il en est ainsi de toutes les sociétés civiles. Pour la communauté, il y a une raison particulière qui s'oppose à ce qu'elle forme une personne civile; c'est que, pendant la durée de la communauté, tous les droits se concentrent sur la tête du mari, il en est seigneur et maître, pour les actes à titre onéreux; ce pouvoir absolu du mari est incompatible avec une personnification civile: la réalité rend la fiction inutile et impossible (n^o 189).

On entend encore par *communauté* le *fonds social* qui est commun entre les époux. En ce sens on parle d'un actif et d'un passif

de la communauté. En réalité, les époux sont propriétaires et débiteurs. Pour mieux dire, tant que la communauté dure, les biens qui la composent sont dans le domaine du mari; son patrimoine et celui de la communauté se confondent, et il en est de même du passif. La communauté, c'est le mari.

403. La communauté est une société universelle, mais elle ne comprend pas tous les biens des époux; leur fortune immobilière en est exclue, le mobilier seul y entre. Cette composition de la communauté n'est guère en harmonie avec la théorie sur laquelle on fonde la société de biens qui se forme entre les époux (1). Elle ne s'explique que par la tradition. Les immeubles étaient considérés comme les biens les plus précieux, et on tenait à les conserver dans les familles. Dans cet ordre d'idées, la fortune immobilière des époux ne pouvait entrer dans la communauté, puisque c'eût été transporter les immeubles d'une famille dans une autre. Dans les sociétés modernes, la richesse mobilière prend une importance tous les jours croissante, de sorte qu'il peut arriver que la fortune des époux soit exclusivement mobilière, d'où résulte que tous leurs biens entreraient en communauté; tandis que si leur fortune était immobilière, elle serait tout entière exclue, et ils seraient, de fait, séparés de biens, sauf pour la jouissance. Il y a là absence de principes. Logiquement la communauté devrait être universelle; tout doit être commun entre les époux, puisqu'ils ne forment qu'une seule âme. Mais cette logique heurterait l'intérêt des familles, qui doit être respecté, puisqu'il est le fondement de l'ordre social. Il y a une autre communauté qui concilie tous les intérêts, c'est celle qui est réduite aux *acquêts*; quant aux biens propres des époux, la communauté n'en a que la jouissance. De fait, c'est ce régime qui est stipulé dans presque tous les contrats de mariage, et qui tend, par conséquent, à devenir le droit commun (nos 190-192).

404. Nous avons dit que la communauté repose sur le principe de l'inégalité. C'est une dérogation au droit commun qui régit la société. Une des règles fondamentales de la société ordinaire, c'est l'égalité. Dans la société formée par les époux, le mari domine à tel point, que l'on a soutenu que la femme n'était point

(1) Voyez, ci-dessus, p. 238, n° 394

associée. Elle l'est, mais associée subordonnée. Pothier nous dit la raison de cette subordination. Le mari exerce la puissance maritale, la femme lui doit obéissance; or la société des biens est une conséquence de la société des personnes: chef de l'une, le mari doit être chef de l'autre, et qui dit chef exclut l'égalité qui règne entre associés (n° 193).

L'inégalité est compensée par bien des privilèges que la loi accorde à la femme à raison de la subordination où elle est placée sous le régime de communauté. Elle a le droit de demander la séparation de biens, c'est-à-dire qu'elle peut rompre une société qui menace de lui devenir fatale: le mari n'a pas ce droit. La femme peut renoncer à la communauté quand elle est désavantageuse; le mari n'a pas ce droit. Si la femme accepte, en faisant inventaire, elle jouit du bénéfice d'émolument, espèce de bénéfice d'inventaire qui lui est accordé en sa qualité de femme commune. Le mari est toujours tenu des dettes *ultra vires*. La femme jouit encore de plusieurs privilèges, pour l'exercice de ses reprises. Tous ces droits, spéciaux à la femme, sont la conséquence d'un seul et même principe; c'est qu'étant exclue de l'administration, qui appartient au mari comme seigneur et maître, il n'est pas juste qu'elle souffre un préjudice par suite d'une gestion à laquelle elle est étrangère (n° 194).

405. La communauté est légale ou conventionnelle. Elle est légale dans deux cas; d'abord, à défaut de contrat de mariage, ensuite quand les époux déclarent simplement dans leur contrat qu'ils se marient sous le régime de communauté (art. 1400). Dans le second cas, le contrat est inutile; les époux qui veulent se marier en communauté n'ont pas besoin de faire un acte notarié; par le fait seul du mariage, ils adoptent tacitement la communauté.

La communauté conventionnelle est la communauté légale modifiée par les conventions des parties contractantes (art. 1497). Dans le sens propre du mot, toute communauté est conventionnelle, puisqu'elle résulte toujours d'un concours de volontés, soit exprès, soit tacite. La communauté légale n'est donc pas une communauté que le code impose aux époux; elle n'aurait point de sens, puisque la loi laisse aux époux pleine liberté de faire leurs conventions comme ils l'entendent. La communauté est légale en

ce sens que les époux n'ont pas besoin de la stipuler, la loi la règle d'après la tradition, et la tradition repose sur les mœurs, c'est-à-dire sur la volonté des parties intéressées, sauf à elles à manifester une volonté contraire (n° 199).

406. « La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque » (art. 1399). Cette disposition déroge aux coutumes : les plus anciennes ne faisaient commencer la communauté qu'au coucher; d'autres, après un an et jour. Le code a suivi l'opinion de Pothier, si simple et si juridique que l'on ne conçoit pas que des usages contraires aient pu s'établir. La communauté est une conséquence du mariage; donc elle doit exister à l'instant même où le mariage est contracté (nos 208 et 209).

CHAPITRE III.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

SECTION I. — De l'actif de la communauté.

ARTICLE I. Des biens qui entrent en communauté.

Sommaire.

407. De quoi se compose l'actif de la communauté.

407. La communauté se compose activement du mobilier présent et futur des époux, des fruits provenant des biens qui leur restent propres, et des immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage (art. 1401). Les biens qui n'entrent pas en communauté s'appellent *propres*, parce qu'ils restent la *propriété* des époux.

§ I. Du mobilier des époux.

Sommaire.

- 408. La communauté comprend le mobilier présent et futur des époux.
- 409. Qu'entend-on par mobilier? *Quid* des rentes?
- 410. *Quid* des créances garanties par une hypothèque?
- 411. Des actions dans une société de commerce?
- 412. Des créances alternatives et facultatives?
- 413. *Quid* du produit du travail des époux?

408. La communauté comprend le mobilier présent et futur des époux. L'article 1401, 1^o, ne parle que du mobilier futur que les époux acquièrent à titre de succession ou *même* de donation; ce mot *même* suppose qu'il pouvait y avoir quelque doute, puisque le titre des époux est purement personnel. La loi ne mentionne pas le mobilier acquis à titre onéreux, sans doute parce que, pour ce mobilier, il ne pouvait y avoir aucun doute; les immeubles que les époux acquièrent à titre onéreux entrent en communauté; à plus forte raison les meubles y doivent-ils entrer. Telle est aussi la tradition; et les travaux préparatoires prouvent que les auteurs du code ont entendu la consacrer (n° 212).

409. Qu'entend-on par *mobilier*? Cette expression comprend tout ce qui est meuble, par nature ou par détermination de la loi (art. 535). L'article 529 classe les rentes parmi les droits mobiliers. C'est une innovation importante. Dans l'ancien droit, les rentes foncières et même les rentes constituées étaient immeubles; ce qui excluait de la communauté presque tous les capitaux, puisque les rentes étaient le seul placement licite, le prêt à intérêt étant défendu. Dans le droit moderne, toutes les valeurs sont mobilières et entrent par conséquent dans l'actif de la communauté (nos 213 et 214).

410. Les créances sont des droits mobiliers, quoiqu'elles soient garanties par une hypothèque. Il est vrai que l'hypothèque est un droit immobilier, d'après notre loi hypothécaire; mais le droit d'hypothèque n'étant qu'un accessoire de la créance à laquelle il est attaché, l'hypothèque ne peut pas rendre immobilière la créance qui est mobilière par elle-même; car le *principal* ne prend pas la nature de l'*accessoire*. De là suit que les